

Publié le 12 juin 2020

Affaire Finet : entre amalgames et manipulations

Les articles publiés sur la Smart Reading Press du 15 mai 2020 ont provoqué de vives réactions à propos de l'initiative prise à la demande du modérateur des Foyers de Charité, qui fait état dans un rapport du 7 mai 2020 d'«attitudes gravement déviantes au cours de confessions à l'encontre de jeunes filles» de la part du Père Georges Finet. Il fut ainsi déclaré médiatiquement coupable de telles attitudes, qui dateraient entre 70 et 43 ans, sans que nous puissions savoir ce qu'il en pense (puisque'il est décédé) et donc sans que rien ne puisse être vérifié à ce sujet. Aline Lizotte a répondu aux critiques faites contre son article dans le [courrier des lecteurs](#), le 5 juin 2020. La rédaction de la SRP souhaite prolonger ces premières réponses en élargissant la réflexion à des questions de fond.

Face à des commentaires pour le moins rugueux suscités par les articles publiés dans la *Smart Reading Press*¹ sur ce qu'il convient d'appeler «l'affaire Finet», l'honnêteté intellectuelle exige quelques précisions, en rappelant notamment, sans autre prétention, le Droit pénal français et le Droit pénal canonique, pour inviter le lecteur à un nécessaire recul en pareilles critiques excessives. Les magistrats de la société civile, comme bien des avocats pénalistes, sont d'ailleurs étonnés de constater, comme nous l'a écrit dans une lettre le conseiller honoraire à la Cour de cassation, Me Olivier Ruysen, qu'«il y a une mode de la « victimisation » dont il faut se méfier. Je témoigne qu'il est très difficile pour un juge de rester libre quand les médias, et par conséquent l'opinion publique, ont rendu leur verdict avant un procès. Un clerc est-il accusé, il est clair qu'il n'y a plus de présomption d'innocence qui tienne ! Qu'importent les dégâts que cette peur peut provoquer aux dépens de la vérité et de la justice ! Les victimes authentiques ont le droit à la justice, l'innocent outragé aussi». Et il n'est pas possible de juger un mort même s'il y a eu des victimes qui se déclarent comme telles, ce qui reste à vérifier toujours selon le Droit, car l'action publique ne peut être intrinsèquement liée qu'à une personne vivante. Il faut dénoncer la confusion obstinée entre la présomption d'innocence à laquelle a droit toute personne vivante soupçonnée d'un mal incriminé et la mort de celle-ci qui éteint toute action judiciaire à son encontre.

À retenir :

Il faut dénoncer la confusion obstinée entre la présomption d'innocence à laquelle a droit toute personne vivante soupçonnée d'un mal incriminé et la mort de celle-ci qui éteint toute action judiciaire à son encontre. C'est un concept fondateur de notre Droit.

¹ - Voir [éditorial du 15 mai 2020](#) ; «[le non droit du pouvoir qui tue](#)» ; «[La damnation des Élus – Réflexions sur les accusations portées contre le Père Georges Finet](#)».

Nous soutenons ces concepts fondateurs de notre Droit. C'est pourquoi, dans les cas d'élucidation des délits, nous bénéficions d'une culture juridique où le respect de la personne humaine et des règles d'une justice équitable sont primordiaux pour les traiter même si, hélas !, nous constatons aujourd'hui une grave régression dans l'application de ces principes. L'affaire du Père Finet en est, effectivement, parmi d'autres, un bon exemple. Il est jeté en pâture comme d'autres ont subi le même sort en les tuant socialement.

Partant, il est étrange de constater qu'il y aurait là des amalgames alors que, justement, l'abbé Bernard du Puy-Montbrun discerne et critique – sans esprit de critique – des procédés qui, se mettant en place dans l'Église, sèment la confusion et l'injustice. Sous le prétexte de faire des recherches sur une personne morte, ce canoniste pénaliste regrette qu'on puisse se permettre d'en tirer des conclusions qui prétendent, aux yeux de l'opinion publique, avoir valeur judiciaire. Quelle erreur épistémologique !

Commission de recherches, enquête : de quoi parle-t-on ?

Il arrive même de lire qu'une «commission de recherches» n'aurait rien à voir avec une «commission juridique». Ces deux notions n'ont pourtant aucun sens et ne s'inscrivent dans aucune procédure légitime, bien que nous soyons à l'ère des «commissions» pour trouver des solutions à des problèmes dont la réalité n'est souvent ni établie ni vérifiable. Parler d'une «commission de recherches» est un abus de langage, et elle est un procédé déloyal utilisé pour parvenir à dénoncer et à condamner ce que la justice ne peut en aucun cas imputer. Ladite commission se voit qualifiée avec la classique ritournelle «d'indépendante», comme si l'institution ecclésiastique était incapable de se réguler. Une façon de se dédouaner dans le présent et d'apparaître comme des justiciers blancs du passé révolu. La police a appris à se méfier de ceux qui dénoncent et qui veulent jouer un rôle d'inquisiteur sur la place publique : qu'ont-ils à se reprocher pour agir ainsi ?

Autrement dit, une enquête licite est une démarche qui répond à des méthodes précises et qui dépend de spécialistes compétents en ce domaine, et pas seulement de bonne volonté. Elle doit être menée sur la base de délits révélés, ce qui est le rôle de la police pour les enquêtes judiciaires et du rôle de l'évêque en décrétant une enquête canonique

À retenir :

Il arrive de lire qu'une «commission de recherches» n'aurait rien à voir avec une «commission juridique». Ces deux notions n'ont pourtant aucun sens et ne s'inscrivent dans aucune procédure légitime.

À retenir :

En matière d'enquête licite, il existe des principes intangibles à respecter aussi bien dans la société civile que dans l'Église : la présomption d'innocence, les délais de la prescription et d'entendre d'éventuelles victimes et celui à qui elles lui font des reproches.

préalable avant un possible procès pénal canonique. Il n'y a pas non plus à détourner les résultats d'une enquête judiciaire, et surtout d'une enquête canonique régulée par le Droit canonique, pour accréditer une thèse subjective. En matière d'enquête licite, il existe de la sorte des principes intangibles à respecter aussi bien dans la société civile que dans l'Église : la présomption d'innocence, les délais de la prescription et d'entendre d'éventuelles victimes et celui à qui elles lui font des reproches. Il est ainsi faux de penser que l'on puisse acter la déposition de personnes anonymes tout en affirmant qu'il puisse y avoir un examen contradictoire, ce qui est illégal et absurde sur le plan processuel. En tout cas, la mort des uns ou des autres éteint toute action publique (ou criminelle en Droit canonique), puisqu'il devient impossible d'auditionner toutes les parties et d'apporter la preuve d'un délit, surtout en matière de mœurs. Et encore davantage lorsque des faits présumés sont anciens, comme c'est le cas avec le Père Finet. Faut-il déterrer les morts ?

Une enquête historique est d'une autre nature. Elle s'appuie sur des critères scientifiques (comme on l'observe dans les procès en canonisation) avec plusieurs historiens de métier, pour recueillir et comprendre des événements propres à un serviteur de Dieu considéré comme tel après sa mort : il ne faut pas la confondre avec une «enquête» pour accabler un homme. Nous sommes tellement formatés par l'univers médiatique que nous nous alignons sur des méthodes journalistiques, souvent dénoncées par des magistrats quand elles gênent leur travail d'investigation à charge et à décharge. D'ailleurs, il n'est pas étonnant d'entendre le tintamarre médiatique résonner quand une décision de justice s'inscrit en faux avec le discours que la presse avait imposé dans une affaire (pour mémoire, le cardinal Philippe Barbarin a été reconnu innocent de toutes les accusations que l'on avait projetées sur lui, sera quand même exécuté par les médias). De ce fait, on invente des procédés de commission qui en disent long sur le manque de connaissance des règles de droit et des méthodes.

Une enquête institutionnelle représente une autre démarche. Elle correspond à un examen sociologique si l'on constate au fil du temps l'usage de concepts, de structures et de pratiques sociales qui vont à l'encontre des buts recherchés par rapport à la vocation de l'œuvre et qui doivent éventuellement changer avec le consentement de tous, et non pas sous l'égide d'un petit comité. Si tel est le cas dans le gouvernement des Foyers de Charité, il faut le dire, plutôt que d'instrumentaliser à dessein une situation problématique que l'on veut lier au Père Finet, et qui, dans la présentation incongrue de l'affaire, empêche de penser. Dans le rapport, on invoque au sujet du fonctionnement des dits Foyers, «le rôle du Père» comme un handicap. La symbolique du Père n'est pas en soi un problème : c'est son non-usage et sa destruction qui provoquent des effets néfastes et violents déstructurant les relations. Mais encore faut-il savoir de quoi l'on parle et si la plupart des membres des Foyers de Charité se plaignent à ce sujet ! Il y a là des enjeux idéologiques et de pouvoir qui méritent attention.

À retenir :

Nous sommes tellement formatés par l'univers médiatique que nous nous alignons sur des méthodes journalistiques, souvent dénoncées par des magistrats quand elles gênent leur travail d'investigation à charge et à décharge.

Des faits invérifiables

Nous sommes en droit de nous interroger sur la méthode utilisée (dans cette énième commission), qui se conclut par la mise sur la place publique des résultats du travail d'une commission qui accuse le Père Finet de faits invérifiables. Le discours d'une supposée victime n'est pas suffisant, même si elle exprime une réelle souffrance. Encore faut-il analyser cette dernière, afin de savoir d'où elle procède. La souffrance n'est pas un argument qui justifie la vérité d'une accusation. Quoiqu'il en soit, une fois les résultats rendus publics, la presse se charge de présenter l'homme comme le coupable désigné ! Il n'est pas possible d'œuvrer avec raison et justice en suivant de tels procédés de chasse aux sorcières, sans aucune défense possible. La dénonciation d'une personne ne fait pas d'elle un coupable.

L'accueil bienveillant des «victimes» qui se déclarent comme telles, souligné par le pape François, ne signifie nullement qu'elles le soient et que leur parole soit décisive. L'abbé Bernard du Puy-Montbrun, dans ses articles et ses travaux de pénaliste fait référence au pape François et au Magistère de l'Église en citant les mesures prises par saint Jean-Paul II et par le pape Benoît XVI, qui ont légiféré sur les «délits les plus graves». Dire qu'il les ignore relève du mépris. Il a d'ailleurs l'expérience des affaires pénales canoniques, ayant l'occasion de défendre des victimes lorsqu'une enquête licite et un procès établissent que leur témoignage est authentique. Il lui arrive de défendre des prêtres accusés à tort en sachant qu'ils sont déjà morts sur le plan médiatique et ministériel.

Nous passons donc souvent d'un extrême à l'autre en négligeant maintenant la parole de l'homme accusé, qui serait nécessairement non-crédible, et en négligeant parfois d'examiner la crédibilité des accusateurs publics. Pire, tout ce qui peut être dit d'un prêtre que l'enquête licite reconnaît innocent se retourne contre lui, comme on l'observe dans maintes affaires canoniques.

Un enquêteur professionnel est un spécialiste du doute et de la mise en question, qui cherche à vérifier les actes, les discours, la personnalité qui les énonce et les motivations qui l'animent : c'est aussi vrai pour ceux qui se présentent en «victimes» (ils peuvent l'être comme ils peuvent ne pas l'être et/ou en rajouter). Le simplisme des analyses, le psychologisme régnant avec des concepts mal maîtrisés, le prêt-à-penser psychologique qui attribue au moindre geste des conséquences dramatiques sans distinguer ce qui relève d'une problématique particulière du sujet et l'ambiance

À retenir :

Le discours d'une supposée victime n'est pas suffisant, même si elle exprime une réelle souffrance. La souffrance n'est pas un argument qui justifie la vérité d'une accusation. Et la dénonciation d'une personne ne fait pas d'elle un coupable.

À retenir :

Nous passons souvent d'un extrême à l'autre en négligeant la parole de l'homme accusé qui serait nécessairement non-crédible et en négligeant parfois d'examiner la crédibilité des accusateurs publics.

victimaire de l'époque actuelle qui fascinent les autorités et instrumentalisent le droit, sont mal venus en ce domaine. Présenter d'emblée des personnes comme des «victimes» est injuste, car seul un procès peut dire qui est «victime» et qui est «coupable». Ces notions ne sont pas à la libre disposition de l'individualisme régnant et des hiérarques apeurés, mais à celle de la Justice, qui est la seule à les énoncer. On ne se rend pas justice soi-même, mais c'est à l'institution de le faire. Ce sont ces pratiques dommageables aussi bien pour les victimes supposées que pour ceux qu'elles désignent qui doivent cesser. Sinon, nous installons des tribunaux populaires à la Robespierre. Est-ce cela la justice de l'Église ?

À qui profitent ces manipulations ?

Mais à qui profitent toutes ces manipulations ? Pourquoi ou dans quel but avons-nous assisté à l'assassinat médiatique du Père Finet ?

Pour tenter d'y répondre autant qu'on puisse le faire, il conviendrait de faire preuve d'une sagesse salutaire. L'humble sagesse devrait nous inviter dans ce contexte polémique où l'émotionnel fait loi, à rechercher la vérité de ce qui est en évitant des décisions précitées. De la sorte, plusieurs questions se posent. Les débats médiatisés, en vidéo ou par écrit à ce sujet, s'y prêtent en faisant malgré tout apparaître quelques contradictions.

Il est inquiétant en effet de lire que le Père Finet n'a pas fait l'objet d'un procès canonique, bien qu'il ait été condamné par un rapport publié alors qu'il est décédé depuis trente ans. Mais cette condamnation a fait, paraît-il, l'objet «d'une écoute de personnes, membres des Foyers de Charité ou non, dont l'identité a été vérifiée, et qui avaient quelque chose d'important à dire». Ah bon ! Encore faut-il définir le genre de discernement dans lequel la commission fut engagée en dénonçant sur la place publique des dires anonymes non vérifiables, des gestes qui auraient été posés en confession, sans que le prêtre en question soit là pour s'expliquer. Cela ne relève pas d'un travail de justice, mais de l'utilisation de paroles pour disqualifier le Père Finet sans autre forme d'intelligence et d'élucidation.

Il n'est pas utile de faire encore une enquête sur le Père Finet pour pallier ce qui a été communiqué car, de toute façon, elle doit demeurer contradictoire en matière de délits suspectés. Soit il y a une véritable enquête licite avec des personnes vivantes, soit il n'y a rien de plus qui puisse la remplacer, surtout vis-à-vis d'un mort sans défense.

Il est principalement reproché à ce prêtre sa façon de confesser des enfants et des adolescentes, alors que la confession hebdomadaire faisait à l'époque partie du rituel de la vie chrétienne. Cette pratique était relativement courante et permettait à une jeune pénitente d'apprendre à se confesser

À retenir :

Il est inquiétant de lire que le Père Finet n'a pas fait l'objet d'un procès canonique, bien qu'il ait été condamné par un rapport publié alors qu'il est décédé depuis trente ans. Soit il y a une véritable enquête licite avec des personnes vivantes, soit il n'y a rien de plus qui puisse la remplacer surtout vis-à-vis d'un mort sans défense.

en lui posant des questions précises sur sa conduite morale. Cette façon de procéder permettait d'approcher le sacrement de pénitence avec les jeunes qui sont parfois en demande à ce sujet, pour les aider à savoir discerner le sens de leur comportement, à reconnaître ce qui est évangélique ou non. Cette initiative existait surtout lorsque l'élève en avait besoin, ce qui n'est pas compris aujourd'hui, mais sans que ce fût en soi critiquable, voire délictuel. Tout dépendait et dépend encore de la pratique pastorale du confesseur tenu de respecter la dignité des âmes.

De nombreuses confusions règnent dans cette affaire dite du Père Finet. Elles sont sources de conflits liés à des procédés contraires à la vérité, et donc à la justice.

Rédaction SRP

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr